



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 17 février 2026

Monsieur le gérant GAEC DU
MOULIN
1 lieudit Le Moulin
80140 CERISY BULEUX

Objet. : Votre demande de retournement de prairie permanente

Réf. : Pacage N° 080161061

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 09/01/26 une demande de retournement de prairie permanente située en région Hauts-de-France.

Votre demande est soumise aux règles environnementales relatives au programme d'action régional « Nitrates » du 30 juillet 2024 et aux modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2025.

A l'issue de l'instruction administrative :

la demande de retournement est acceptée comme l'indique le tableau ci-dessous :

Commune (et références cadastrales prairie)	N° îlot et parcelles déclarés à la PAC en 2025	Surface demandée au retournement (en ha)	Surface accordée au retournement par le Service Environnement (en ha)
Cerisy-Buleux (ZC n°2)	Îlot 11 – parcelle 1	1,05	1,05
Cerisy-Buleux (ZC n°13)	Îlot 8 – parcelle 1	2,29	2,29

Cependant, je vous informe que **tout projet d'affectation de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive relève d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.**

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service Environnement et Littoral
Dossier suivi par : Marc PALFART
Tél : 03 64 57 24 64
Mél : marc.palfart@somme.gouv.fr

En effet, la demande d'examen au cas par cas indiquée ci-dessus s'applique pour toutes les surfaces cumulées autorisées au retournement les années précédentes et cette année dès lors qu'elles forment un bloc contigu de plus de 4 ha :

- en l'occurrence, si au retournement de 4 ha accordé et effectué en 2025 sur l'îlot 8 – parcelle 1 (déclaré à la PAC 2024) s'ajoute la surface autorisée au retournement (pour l'îlot 8 parcelle 1) en 2026 (voir tableau ci-dessus) située contre la parcelle 1 de l'îlot 8 retournée en 2025, la surface cumulée dépassant 4 ha, le projet de retournement de ces 2,29 ha relève automatiquement d'un examen au cas par cas.

Il vous appartient donc de vous orienter vers la mission régionale de l'autorité environnementale par le biais de l'adresse mail suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr **afin de soumettre votre projet à l'examen au cas par cas.**

Des informations sur la constitution du dossier de demande (Cerfa n° 14734) et les modalités de la procédure d'instruction sont consultables sur le site <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-que-l-evaluation-environnementale-des-projets.html>

Par ailleurs, **les haies présentes sur vos prairies constituent des habitats d'espèces protégées dont la destruction, l'altération ou la dégradation est interdite** conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Une demande de dérogation peut néanmoins être accordée après constitution et dépôt d'un dossier de demande au bureau Nature de la DDTM de la Somme. Des informations sur cette réglementation spécifique sont consultables sur le site de la Préfecture via le lien ci-après : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nature-paysages-sites-et-especes-protégees/Haie-et-reglementation-applicable>

Au titre de la PAC, la présente décision est valable pour les parcelles de prairies permanentes converties à d'autres usages et déclarées comme tel au **15 mai 2026**. Les codes cultures liés aux surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées ne caractériseront pas la conversion et les parcelles concernées seront requalifiées en prairie permanente. Si la conversion envisagée n'est pas déclarée au 15 mai 2026, la demande de retournement devra être renouvelée pour la campagne suivante.

Enfin, Je vous rappelle que la présence de prairies au sein d'une exploitation, et plus largement au sein d'un bassin versant, permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre, de protéger les sols contre l'érosion, de les enrichir en matière organique, de favoriser la biodiversité, d'améliorer la circulation et la qualité de l'eau.

Pour rappel, si vous n'êtes pas propriétaire de la prairie demandée au retournement, vous devez disposer de l'autorisation de votre bailleur pour pouvoir convertir celle-ci en terre arable en application de l'article L411-29 du code rural et de la pêche maritime.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service
Environnement et Littoral


Agnès COCHU

Copie à :

- Mairie de Cerisy-Buleux